

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 17 MARS 2022

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 24/2022

**PRESCRIVANT LA REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR  
FORME PAR LA RUE DE PICARDIE ET LA SENTE DU PRE AUBRY DANS  
L'AGGLOMERATION DE VILLIERS SUR MORIN PAR LA MISE EN PLACE DE DEUX  
« STOP »**

Le Maire de Villiers sur Morin,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R410-1, R110-2, R411-7, R411-8, R411-25, et R415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité des usagers,

**IL CONVIENT** de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par la rue de Picardie et la sente du Pré Aubry situé en agglomération de Villiers sur Morin, par la Mise en place de deux « STOP ».

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** -Deux Stop sont implantés de la façon suivante :

Un premier posé Rue de Picardie à hauteur du n°17, et un second posé rue de Picardie à hauteur du n°22, accompagné de la signalisation horizontale (marquage au sol) et verticale (panneau AB4)

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Villiers sur Morin, par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation mentionnée à l'article ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur ;

**ARTICLE 5 :** Le Maire, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle, le Chef du Centre de Secours de Crécy la Chapelle et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif -43 rue du Général de Gaulle-77008 MELUN Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX

Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Crécy-la-Chapelle ;

Madame la responsable de la Police Municipale ;

Fait à Villiers sur Morin, le 17 mars 2022

Publié le 17 mars 2022

Notifié le 17 mars 2022

Acte rendu exécutoire (article 2 de la loi du 02 Mars 1982 modifié)

Pour le Maire empêché, Le Maire Adjoint par délégation,  
Mme Caroline AULLIAC

